

**Loi du pays n° 2023-24 du 3 mars 2023 relative aux sociétés publiques locales créées par la Polynésie française**

(NOR : SGG22202375LP)

Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 03/03/2023 à la page 1893 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 03/03/2023

Après saisine du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er.- Principe de la création d'une société publique locale**

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'article 30-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française des sociétés publiques locales, constituées sous la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce applicable en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente loi du pays qui leur sont applicables.

**Art. LP. 2.- Société anonyme**

Par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce applicable localement, les sociétés publiques locales créées par la Polynésie française ou ses établissements publics peuvent être composées d'un actionnaire public unique.

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent détenir seuls ou ensemble la totalité du capital.

**Art. LP. 3.- Participation au capital**

Les établissements publics du pays ainsi que les communes ou leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés publiques locales créées par le pays.

Le pays et les communes ou leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés publiques locales créées par les établissements publics du pays.

Lorsque la société publique locale du pays ou de ses établissements publics comporte la participation des communes ou leurs groupements, la réalisation de l'objet social de la société doit concourir à l'exercice d'au moins une compétence des actionnaires.

**Art. LP. 4.- Périmètre d'action**

Ces sociétés exercent l'essentiel de leurs activités pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.

Ces sociétés doivent réaliser au moins 80 % de leurs activités dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par la Polynésie française et ses établissements publics. Ces sociétés peuvent réaliser au plus 20 % de leurs activités au titre des activités accessoires.

**Art. LP. 5.- Objet**

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

**Art. LP. 6**

Sous réserve des dispositions de la présente loi du pays, les sociétés publiques locales sont soumises à la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

**Art. LP. 7.- Dispositions diverses**

I. Conformément aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article LP. 121-1 du Code polynésien des marchés publics, ce code ne s'applique pas aux marchés publics conclus par une société publique locale pour la réalisation de son

objet sauf si la société agit dans le cadre d'un mandat donné par une personne morale de droit public soumise au code des marchés publics.

Les dispositions des 1° et 2° du I de l'article LP. 123-1 du code polynésien des marchés publics sont applicables aux sociétés publiques locales créées par la Polynésie française ou ses établissements publics.

II. La loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, ne s'applique pas aux délégations de service public par lesquelles le service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique délégante exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de son activité pour elle ou pour les autres personnes publiques qui ont créé la société publique locale, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de ladite société.

Le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public délégant, selon les cas, se prononce sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale. Il statue au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française,  
Edouard FRITCH.

Le vice-Président,  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,  
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,  
de l'environnement,  
des ressources marines,  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Le ministre des grands travaux,  
des transports terrestres,  
René TEMEHARO.

Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'Administration,  
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,  
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.

Le ministre de la jeunesse  
et de la prévention contre la délinquance,  
Naea BENNETT.

---

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 881-CESEC du 18 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2774 CM du 15 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 janvier 2023 ;
  - Rapport n° 3-2023 du 5 janvier 2023 de Mme Tepuaraurii Teriitahi et M. Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 17 janvier 2023 ; texte adopté n° 2023-3 LP-APF du 17 janvier 2023 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 25 janvier 2023.
-